



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 15270

#### Texte de la question

M Maurice Sergheraert appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'intégration de certains secrétaires de mairie. En effet, certains secrétaires de mairie qui exercent leurs fonctions dans une commune comptant moins de 2 000 habitants (au dernier recensement) ont transmis à la commission d'homologation un dossier de demande d'intégration dans le cadre d'emploi des attachés en argumentant leur demande sur le fait qu'ils ont été recrutés directement dans les mêmes conditions que leurs collègues secrétaires généraux de villes de 2 000 à 5 000 habitants. La commission d'homologation refuse l'intégration de ces agents dans le cadre d'emplois des attachés, considérant que ces communes ne comptent pas 2 000 habitants, même à quelques habitants près. Parallèlement, d'autres secrétaires de mairie dits « de 1er niveau » ont obtenu leur intégration au grade d'attachés en transmettant un arrêté municipal à l'autorité chargée du contrôle de légalité. Ces situations discriminatoires sont injustes et les incohérences existant entre les différents départements sont insupportables pour les « non intégrés » dans le cadre d'emplois des attachés. Il serait normal que les agents ayant accédé directement à l'emploi de secrétaire de mairie - 1er niveau - selon les modalités applicables au recrutement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants soient intégrés dans le cadre d'emplois des attachés, surtout lorsque l'autorité territoriale y est favorable. Il lui demande s'il compte prendre des aménagements spécifiques qui permettraient de moduler les textes par rapport à l'approche du seuil. Dans l'hypothèse où ces dossiers ne seraient pas réexaminés, qu'advient-il des secrétaires de mairie dont l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés a été refusée sur le critère de population et dont la commune où ils exercent leurs fonctions aura plus de 2 000 habitants au prochain recensement (ce qui parfois était déjà le cas au moment de la parution des textes).

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient précédemment recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie de troisième niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été

institue pour permettre aux secretaires de mairie qualifies de premier et de deuxieme niveau de derouler une carriere dans des conditions comparables aux dispositions anterieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emplois est compose d'un grade unique dote d'un echelonnement indiciaire commençant a l'indice brut 342 et se terminant a l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront pretendre a une promotion dans le cadre d'emplois des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis a aucune limite d'age, ou par la voie de la promotion interne, etant precise qu'il n'existe plus desormais aucun seuil demographique pour la creation d'un emploi d'attache territorial. Par ailleurs, l'article 8 du decret no 89-374 du 9 juin 1989 a pour effet d'etablir une plus grande continuite de carriere pour ces personnels, en permettant a des fonctionnaires territoriaux de categorie C ayant exerce pendant six ans au moins les fonctions de secretaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants d'etre inscrits sur la liste d'aptitude d'acces au cadre d'emplois des secretaires de mairie. Le meme decret a reduit de un pour neuf a un pour six le taux de promotion pour l'acces au cadre d'emplois des attaches territoriaux. Il convient d'ajouter que les fonctionnaires recrutes dans une commune dont le nombre d'habitants devient superieur a 2 000 peuvent continuer a y exercer leurs fonctions dans le grade qui est le leur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Sergheraert Maurice](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15270

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2981